



# CIRCULAIRE ED 208-3

Mars 1998

## LIGNES DE CONDUITE RELATIVES À LA POSSESSION OU À L'UTILISATION D'ALAMBICS DE CHIMISTE

### *MARCHANDS*

Les personnes qui font le commerce des alambics de chimiste doivent obtenir un certificat d'enregistrement d'alambics de chimiste ou une licence d'alambics de chimiste.

### *RÉFÉRENCES*

*Loi sur l'accise, articles 131, 132, 133 et 134.*

### **APPLICATION**

1. (1) Toute personne qui fabrique, importe ou répare des alambics de chimiste ou en fait le commerce doit détenir un enregistrement ou une licence.  
  
(2) C'est la dimension des alambics de chimiste dont le marchand fait le commerce qui détermine s'il doit détenir un enregistrement ou une licence, conformément aux circulaires ED 208-1 et ED 208-2.
  
2. Tout marchand d'alambics de chimiste devra présenter une déclaration annuelle, soit la formule G53, contenant les renseignements qui y sont demandés relativement à l'année précédente, au fonctionnaire supérieur des Droits d'accise dans la région où est établi le marchand, au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois de janvier.